

Ci-dessous, les deux réponses que nous avons reçues de la DDTM(Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et de l'ARS(Agence Régionale de Santé) suite à une demande de dérogation.

Réponse de la DDTM

Monsieur,

Vous avez sollicité la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 avril 2017 afin d'obtenir une autorisation de brûlage de branches et feuilles d'oliviers (copie de votre courrier en pièce jointe).

Je vous informe que la réglementation relative au brûlage est issue de 2 codes distincts :

- le code forestier,
- le code de la santé publique

Au titre du code de la santé publique, il existe un Règlement Sanitaire Départemental qui interdit le brûlage des déchets verts pour les particuliers.

C'est l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui est compétente en matière de dérogation à ce règlement. Je leur relaie donc ce jour votre demande.

Au titre du code forestier, c'est la DDTM est compétente, mais c'est l'usage du feu, dans et à proximité des massifs boisés, qui est règlementé.

A ce titre, je vous indique que seul l'usage du feu entre le 15 juin et le 15 septembre est interdit. Idem lorsque le vent dépasse 20km.

En dehors de cette période, une simple déclaration en mairie est nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Cxxxxxxx Cxxxxxxx

Responsable Unité Forêt/D.F.C.I

D.D.T.M du Gard / Service Environnement et Forêt

89, rue Wéber - CS 52002

30 907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 63 48

Réponse de l'ARS

Bonjour,

Suite à votre demande auprès de la DDTM en date du 25 avril 2017, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après quelques éléments complémentaires relatifs à la réglementation sur le brûlage des végétaux :

Les végétaux coupés issus de jardins et de parcs (déchets verts) sont considérés par la réglementation comme des déchets ménagers. Or le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est interdit par l'article 84 du règlement sanitaire départemental (Cf. extrait du RSD ci-joint).

La circulaire du 11/02/2014 (également en pièce jointe) précise la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Les propriétaires de terrains agricoles ou forestiers ne sont pas concernés par l'interdiction fixée par l'article 84 du RSD, car les résidus végétaux issus de ces terrains (ceps de vignes, résidus de taille de vergers ou d'entretien de forêts) sont quant à eux des déchets agricoles ou forestiers et non des déchets verts. Pour autant, si leurs terrains se situent à moins de 200 m de bois ou de forêt, ils devront respecter les dispositions de l'arrêté relatif à l'emploi du feu (mentionné dans le message de la DDTM) lors du brûlage de leurs résidus végétaux. Quel que soit le type de déchet, il est à souligner que le brûlage est source de nuisances pour le voisinage (odeurs, fumée), de pollution atmosphérique, et a des conséquences néfastes pour la santé publique. Toute valorisation possible de la biomasse (compostage, broyage...) devrait donc lui être privilégié.

Restant à votre disposition pour toute précision nécessaire,

Cordialement,

Mxxxxxxxxx Dxxxxxxxxx

IGS – Responsable du Service Santé-Environnement

Pôle Santé Environnement et Santé Publique

04 66 76 80 06

●● Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gard
6, rue du Mail | 30906 Nîmes Cedex 2
www.ars.occitanie.sante.fr